

**Séance du Conseil Municipal du 19 décembre 2023**

**L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf décembre à vingt heures trente**

Le conseil municipal de la commune de CLUSSAIS LA POMMERAIE dûment convoqué, s'est réuni en session **ordinaire**, à la mairie sous la présidence de M. Étienne FOUCHÉ, maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 12 décembre 2023

Présents : **Mmes BERGERON** Sandrine, **ETAVARD** Catherine, **NOCQUET** Nora, **SAMSON** Stéphanie **MM BALLAND** Jean-Michel, **CHAMPHOYAUX** Dominique, **DUCROCQ** Alain, **FOUCHÉ** Étienne, **PAPIN** Stéphane, **ROBICHON** Hervé, **SITEAU** Anthony et **VARIN** Louis.

Absents excusés :

Absent non excusé :

A donné pouvoir

Secrétaire de séance : **DUCROCQ** Alain

Après relecture, le procès-verbal de la dernière réunion est adopté.

**CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL PRINCIPAL 2<sup>ème</sup> CLASSE À TEMPS COMPLET 68/23**

M. Stéphane PAPIN, directement concerné, ne participe pas au vote.

VU la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé ;

CONSIDÉRANT que l'adjoint administratif territorial principal 1<sup>ère</sup> classe partira à la retraite au cours de l'année 2024,

CONSIDÉRANT que l'adjoint administratif territorial a réussi l'examen professionnel d'adjoint administratif territorial principal 2<sup>ème</sup> classe qui pourra être effectif au 1<sup>er</sup> mars 2024,

CONSIDÉRANT qu'en raison des besoins de la collectivité, il conviendrait de créer un emploi permanent à temps complet,

LE MAIRE propose d'inscrire au tableau des effectifs la création de cet emploi à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024.

Le conseil municipal,

VALIDE la création d'un poste d'adjoint administratif territorial principal 2<sup>ème</sup> classe à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024,

AUTORISE M. le Maire de signer tous documents afférents à la création de ce poste.

**MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS 69/23**

M. Stéphane PAPIN, directement concerné, ne participe pas au vote.

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant la délibération 033/22 du 29 mars 2022 modifiant le tableau des effectifs,

M. le Maire propose d'adopter les modifications du tableau en rajoutant l'emploi suivant :

Adjoint administratif territorial principal 2<sup>ème</sup> classe à temps complet

- L'adjoint administratif territorial a réussi l'examen professionnel d'adjoint administratif territorial principal 2<sup>ème</sup> classe qui pourra être effectif au 1<sup>er</sup> mars 2024,
- L'adjoint administratif territorial principal 1<sup>ère</sup> classe partira à la retraite au cours de l'année 2024,
- En raison des besoins de la collectivité, il convient de créer un emploi permanent à temps complet,

Sur la proposition du Maire,

Après en avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité,

1. APPROUVE le tableau des effectifs de la collectivité à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024 comme suit :

Cadres ou emplois	Catégorie	Effectif	Temps de Travail	Poste Pourvu	Poste Vacant	À supprimer fin 2024
<b>Filière administrative</b>						
Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	20 heures		O	X
Adjoint administratif principal 1 <sup>er</sup> classe	C	1	20 heures	O		X
Adjoint administratif	C	1	26 heures	O		X
Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	35 heures		O	
<b>Total</b>		<b>4</b>		<b>2</b>	<b>2</b>	
<b>Filière technique</b>						
Adjoint technique	C	1	35 Heures	O		
Agent de maîtrise	C	1	35 heures		O	
Adjoint technique	C	1	6 Heures		O	X
Adjoint technique		1	10 heures	O		
Adjoint technique	C	1	20 Heures	O		
<b>Total</b>		<b>5</b>		<b>3</b>	<b>2</b>	

2. PRÉCISE que les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs de la commune de Clussais La Pommeraie sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente.
3. PRÉCISE que le tableau des effectifs sera de nouveau mis à jour en fin d'année 2024.
4. CHARGE M. le Maire, de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement des agents.
5. DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés seront inscrits au budget de l'exercice 2024.

**PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE – MANDATEMENT DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES DEUX-SÈVRES POUR ENGAGER LE DIALOGUE SOCIAL EN VUE DE CONCLURE UN ACCORD LOCAL ET LANCER LA PROCÉDURE DE MISE EN CONCURRENCE EN VUE DE CONCLURE UNE CONVENTION DE PARTICIPATION EN MATIÈRE DE PRÉVOYANCE 70/23**

L'article L 827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire, destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (santé), ainsi que les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance), auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-10 et/ou L 827-11 du Code général de la fonction publique.

L'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation : au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour la garantie prévoyance et au 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour la garantie santé.

Cette participation peut intervenir, au titre des contrats et règlements remplissant la condition de solidarité prévue à l'article L. 827-3, soit :

- Au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L 310-12-2 du code des assurances,
- Soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation d'une durée de six ans, à adhésion facultative ou obligatoire.

Conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Deux-Sèvres (CDG79) a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, une procédure de mise en concurrence transparente, afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Les conventions de participation sur les risques prévoyance doivent respecter les garanties minimales prévues aux articles 3 et 4 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur pour la garantie prévoyance est fixée à minima à 20 % du montant du panier de référence évalué à 35 euros, soit 7 euros bruts mensuels.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023, conclu entre les représentants des organisations syndicales représentatives et les associations d'employeurs territoriaux, propose de revoir les minimums de garanties couvertes qui constitueront l'éventuel nouveau panier de référence et de réévaluer la participation minimum de l'employeur à hauteur de 50 % au minimum de la cotisation de l'agent, dans le cas d'une souscription d'un contrat collectif à adhésion obligatoire.

Ce protocole demande de modifier le périmètre de la mise en place de cette participation en basculant vers une adhésion obligatoire des agents à un contrat collectif proposé par son employeur.

Ce dispositif est en attente de transposition par le pouvoir normatif.

Par anticipation, le CDG79 a fait le choix d'anticiper la transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 en lançant la négociation avec des représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives auprès des comités sociaux territoriaux de l'ensemble des collectivités et établissements affiliés du département, sur la base de sa compétence de négociation prévue par l'article L224-3 du code général de la fonction publique pour les employeurs de moins de 50 agents.

L'objectif est la conclusion d'un accord local destiné à :

- Répondre au plus près des besoins en couverture d'assurance des agents,
- Offrir un haut degré de protection du maintien de salaire en garantissant des coûts maîtrisés,
- Assurer un pilotage du contrat collectif d'assurance dans le respect du dialogue social.

Sur la base de cet accord et dans l'hypothèse où il serait contraint de mettre fin prématurément au contrat collectif en cours, le CDG79, en partenariat éventuel avec d'autres CDG de la région Nouvelle-Aquitaine, lancera au printemps 2024 une mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion obligatoire, pour la prévoyance.

A l'issue de cette procédure de consultation, la commune de Clussais La Pommeraie conservera entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le CDG79.

Le montant de la participation que la versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social engagé en vue de conduire à la conclusion d'un accord collectif et après avis du comité social territorial départemental placé auprès du CDG79.

#### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale

complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du CDG79 en date du 11 décembre 2023 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure un accord collectif sur le risque « Prévoyance » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent ;

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au CDG79 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

Le Conseil municipal :

- **Mandate le CDG79** afin de mener pour son compte la négociation avec des représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives auprès des comités sociaux territoriaux des collectivités et établissements affiliés, en vue d'aboutir à la conclusion d'un accord local.
- **Mandate le CDG79** afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour la garantie prévoyance.
- **S'engage à communiquer** au CDG79 les caractéristiques statistiques des effectifs, nécessaires à la consultation.
- **Prend acte** que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG79 par délibération, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la commune de Clussais La Pommeraie aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le CDG79.

### **DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DE L'ÉLU LOCAL 71/23**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

#### **Article 1 Désignation du référent déontologue et rémunération**

Rappel des missions du référent déontologue : L'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales qui traite de la Charte de l'élu local a été complété par « *Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte* ».

Présentation de M. DINET Jean-Guy, administrateur général des finances publiques honoraire, référent déontologue présenté par les Associations départementales de maires du réseau AMF sur le département de la Gironde.

Il est proposé de désigner M. DINET Jean-Guy, pour exercer cette mission suite à son accord préalable.

Il sera rémunéré par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros par dossier, conformément à l'arrêté du 2 décembre visé. Cette indemnité sera versée par la commune.

#### **Article 2 Modalités de saisine du référent**

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la commune.

Le référent déontologue pourra être saisi par voie écrite, par mail [referent.deontologue@amg33.fr](mailto:referent.deontologue@amg33.fr).

Les saisines du déontologue devront porter la mention « confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires, recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

#### **Article 3 Modalités de délivrance du conseil**

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

#### **Article 4 Moyens mis à disposition**

Le déontologue disposera d'une adresse électronique, [referent.deontologue@amg33.fr](mailto:referent.deontologue@amg33.fr).

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, de désigner M. DINET Jean-Guy référent déontologue de l'élu local pour la commune de Clussais La Pommeraie.

### **DESTINATION DU LOGEMENT 11 LOTISSEMENT DES TREUILLÈRES 72/23**

Lors de la dernière séance du conseil municipal, le Maire a demandé au conseil municipal de réfléchir et de se prononcer sur la destination du logement situé 11 Lotissement des Treuillères suite au départ de la locataire.

En l'absence d'informations suffisantes pour mener à bien une réflexion, le conseil municipal a demandé à M. le Maire de solliciter des artisans pour obtenir des devis qui permettront d'estimer les coûts d'une remise en état du logement.

Dans le même temps, le conseil a demandé à M. le Maire de faire estimer le bien pour une vente éventuelle.

Deux devis ont été reçus pour la rénovation intérieure de la maison :

- Un devis de NAILO Frédéric pour un montant de 5 780 € TTC.
- Un devis de la SARL Emmanuelle COULEURS ET HARMONIE pour un montant de 11 286,78 € TTC.

N'ayant pu joindre les services compétents, M. le Maire n'a pas pu faire estimer le logement.

Également, suite au contrôle périodique, l'installation d'assainissement non collectif est non conforme.

Après délibération, le conseil municipal souhaite maintenir le logement dans le parc immobilier de la commune et décide à l'unanimité de le rénover pour pouvoir le remettre en location.

Le conseil valide le devis de NAILO Frédéric pour le montant de 5 780,00 € TTC.

Il précise également que d'autres travaux de rafraîchissement seront à prévoir (électricité, chauffage...).

**ZONES D'ACCÉLÉRATION FAVORABLES À L'ACCUEIL DES PROJETS D'ÉNERGIE RENOUVELABLE 73/23**

Suite aux deux réunions de concertation du public organisées le mercredi 4 octobre 2023 pour la partie photovoltaïque et les 17 et 18 novembre 2023 pour l'éolien, le conseil municipal confirme les zones d'accélération favorables à l'accueil des projets d'énergie renouvelable définies par délibération 44/23 du 25 juillet 2023.

Pour l'éolien, le conseil souhaite que la zone définie soit en extension du parc éolien actuel, le secteur de CHEBRAUX zones cadastrées YD et YC. Elle correspondrait à une superficie de l'ordre de 25 ha soit 0,8 % du territoire communal.

Pour le photovoltaïque, le conseil souhaite que la zone du BOIS DE CHEVAIS soit définie comme zone pour les installations photovoltaïques, zone cadastrée A. Elle correspondrait à une superficie de 45 ha soit 1,43 % du territoire communal.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

**PRISE EN CHARGE DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRINCIPAL 2024 74/23**

Selon l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales,

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2023 (hors chapitre 16

« Remboursement d'emprunts ») = 738 440,90 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article et de recourir à cette faculté dans l'attente du vote du budget primitif 2024, étant entendu que l'autorisation précisera le montant et l'affectation des crédits à hauteur maximale de 184 610,22 €, soit 25% de 738 440,90 €

Soit par chapitre :

- Chapitre 20 : 15 000 €
- Chapitre 21 : 163 610,22 €
- Chapitre 23 : 6 000 €

Le conseil municipal accepte cette proposition à l'unanimité.

**SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR UN VOYAGE SCOLAIRE 75/23**

M. Anthony SITEAU, directement concerné, ne participe pas au vote.

Les écoles du RPI Clussais La Pommeraie / Mairé L'Evescault ont un projet de classe découverte du 20 au 23 mars 2023 au Moulin d'Oléron à Dolus d'Oléron pour toutes les classes. Le coût du projet est de 18 681,42 €.

Lors de la dernière séance, le conseil a validé la participation de la commune à hauteur de 30 € par enfant domicilié sur la commune conformément à la délibération 10/18 en vigueur.

Le conseil a demandé à M. le Maire de prendre contact avec les autres communes appartenant au RPI afin de connaître leurs intentions pour aider à financer ce voyage et peut-être étudier la possibilité d'une subvention complémentaire.

Après délibération, le conseil décide, à l'unanimité, d'accorder pour ce voyage scolaire 30 € supplémentaires par enfant domicilié sur la commune, soit une aide totale de 60 €.

Cette aide, qui concerne une vingtaine d'enfants, sera versée directement à la famille sur présentation de la facture acquittée. Les fonds nécessaires seront inscrits au budget 2024.

**DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DE L'ASSOCIATION ÉTOILE SPORTIVE DE CLUSSAIS** **Ajournée**

L'association ES Clussais souhaite organiser une journée festive le 22 juin 2024 pour la fête de la musique autour du stade de Clussais La Pommeraie.

L'association sollicite la commune de Clussais La Pommeraie pour obtenir une aide exceptionnelle afin de financer un groupe de musiciens l'après-midi.

Le conseil a besoin d'informations complémentaires et décide d'étudier cette demande lors d'une prochaine séance du conseil.

**PROJETS 2024 -SUJÉTIONS ET DÉMARCHES À METTRE EN OEUVRE 76/23 (NT)**

- Bardage du préau du terrain de tennis.
- Mise en place d'une cuve ou bâche pour récupérer l'eau au terrain de tennis.

**Questions et informations diverses :**

- La section théâtre « Pommeraie Players » du Foyer pour Tous fait une donation à la commune de 1000 € suite aux représentations de leur spectacle au cours de cette année 2023. Cette somme sera bien évidemment investie pour la commune.
- Mme Mathilde BRUNET nous fait part de son souhait de ne pas renouveler la convention de location de la bibliothèque pour donner ses cours.
- Un courrier a été reçu de M. Guy Melani de VERMELLES, Président de la Fédération des Associations et Mouvements Anti-Éolien.

Le maire,  
Étienne FOUCHÉ

Le secrétaire de séance,  
Alain DUCROCQ



Commune de CLUSSAIS LA POMMERAIE (Deux-Sèvres)  
Séance du 19 décembre 2023

N°	Objet de la délibération	PAGE
68/23	CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL PRINCIPAL 2ème CLASSE À TEMPS COMPLET	2023-104
69/23	MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS	2023-104
70/23	PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – MANDATEMENT DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES DEUX-SEVRES POUR ENGAGER LE DIALOGUE SOCIAL EN VUE DE CONCLURE UN ACCORD LOCAL ET LANCER LA PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE EN VUE DE CONCLURE UNE CONVENTION DE PARTICIPATION EN MATIERE DE PREVOYANCE	2023-105
71/23	DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DE L'ÉLU LOCAL	2023-106
72/23	DESTINATION DU LOGEMENT 11 LOTISSEMENT DES TREUILLÈRES	2023-106
73/23	ZONES D'ACCÉLÉRATION FAVORABLES À L'ACCUEIL DES PROJETS D'ÉNERGIE RENOUVELABLE	2023-107
74/23	PRISE EN CHARGE DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRINCIPAL 2024	2023-107
75/23	SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR UN VOYAGE SCOLAIRE	2023-107
	DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DE L'ASSOCIATION ÉTOILE SPORTIVE DE CLUSSAIS <b>Ajournée</b>	2023-107
76/23	PROJETS 2024 - SUJÉTIONS ET DÉMARCHES À METTRE EN ŒUVRE (NT)	2023-107
	<p>QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La section théâtre « Pommeraie Players » du Foyer pour Tous font une généreuse donation à la commune de 1000 € suite aux représentations de leur spectacle au cours de cette année 2023. Cette somme sera bien évidemment investie pour la commune.</li> <li>- Mme Mathilde BRUNET nous fait part de son souhait de ne pas renouveler la convention de location de la bibliothèque pour donner ses cours.</li> <li>- Un courrier a été reçu de M. Guy Melani de VERMELLES, Président de la Fédération des Associations et Mouvements Anti-Éolien.</li> </ul>	2023-107

\*NT Non transmissible